

## **VD\_OMNI GE.2010.0069 vom 30. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0069)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0069 du 30 juillet 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0069 del 30 luglio 2010

### **Regeste**

RÉGNÉ c/Municipalité de Montreux | Les trois projecteurs laser aménagés sur la toiture du Théâtre de l'Alcazar à Territet sont un procédé de réclame. Les conditions de la révocation de l'autorisation de maintenir les projecteurs sont remplies en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Il convient de déterminer si les projecteurs installés sur le bâtiment de l'Alcazar répondent à la définition du procédé de réclame au sens de l'art. 2 de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 (LPR; RSV 943.11). Selon cette disposition, sont considérés comme procédés de réclame tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse. Selon les indications données par le recourant, les projecteurs sont destinés à assurer "le positionnement" de l'Alcazar qui ne se voit absolument en venant de Villeneuve". Les projecteurs peuvent donc être assimilés à un moyen « lumineux » destiné à attirer l'attention du public dans un but de promotion économique de la salle de l'Alcazar, laquelle est offerte en location pour des manifestations ou mariages notamment. Les projecteurs répondent donc à la notion de procédés de réclame. Ainsi, la loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application sont applicables à la pose des projecteurs en cause. b) L'art. 6 LPR pose l'exigence d'une autorisation préalable avant l'installation de tout procédé de réclame (al. 1). Les demandes de pose de procédés de réclame sur un bâtiment classé ou figurant à l'inventaire doivent être soumises à un préavis préalable du département compétent (al. 2). La LPR fixe des règles concernant les procédés de réclame pour compte propre en fixant le nombre de procédés admissibles sur une même façade; la surface des procédés de réclame et les distances à respecter par rapport à la chaussée (art. 10 à 14 LPR). En outre, les procédés de réclame sous forme de drapeau publicitaire permanent sont autorisés seulement en zone industrielle ou artisanale ainsi qu'aux abords immédiats de centres commerciaux, de garages ou d'établissements publics (art. 15 al. 1 LPR). Selon l'art. 18 LPE, les communes peuvent édicter, en matière de procédés de réclame, un règlement communal d'application de la loi destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (al. 1). En l'absence d'un règlement communal, les dispositions du règlement cantonal s'appliquent. Le règlement cantonal du 31 janvier 1990 d'application de la loi sur les procédés de réclame (RLPR; RSV 943.11.1) précise les modalités de la procédure d'autorisation. La demande doit être adressée à la municipalité; lorsqu'il s'agit d'un site ou d'un monument protégé au titre du patrimoine bâti, la municipalité transmet la demande pour préavis au département en charge des monuments, sites et archéologie (art. 28 al. 1 et 3 RLPR). La demande

d'autorisation doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la compréhension du procédé de réclame permettant d'apprécier son impact sur le paysage (art. 30 RLPR). c) En l'espèce, le recourant n'a pas respecté la procédure prévue par la réglementation cantonale sur les procédés de réclame pour installer les trois projecteurs. Aucune demande formelle n'a été adressée à la municipalité, laquelle est chargée de l'application des dispositions de la loi sur les procédés de réclame (art. 23 LPR). En outre, alors que le bâtiment de l'Alcazar est porté à l'inventaire des monuments historiques, le département en charge des monuments, sites et archéologie n'a pas été consulté pour délivrer le préavis requis par l'art. 6 al. 2 LPR. L'installation du procédé de réclame a soulevé notamment l'intervention de Ruth Ruttimann et de la PPE "Grand Hôtel" à Territet auprès de la municipalité pour se plaindre des dérangements qui en résultaient pour le voisinage. L'autorisation qui a été finalement délivrée le 30 octobre 2000 pour l'utilisation des projecteurs les vendredi et samedi jusqu'à 2 heures et jusqu'à 4 heures du matin en cas d'occupation de la salle, ne respecte pas les exigences de procédure posées par la réglementation sur les procédés de réclame. En particulier, la décision a été délivrée par la Direction des travaux et de l'urbanisme alors que la compétence est accordée à la municipalité (art. 23 LPR) et le département en charge de la Section monuments, sites et archéologie n'a pas été consulté. Par ailleurs, les horaires fixés par cette autorisation n'ont pas non plus été strictement respectés; les projecteurs ont en effet souvent été utilisés sept jours sur sept au-delà des heures fixées par l'autorisation du 30 octobre 2000 (voir la lettre de la Direction des travaux et de l'urbanisme du 23 octobre 2001 ainsi que l'intervention d'Olivier Lefebvre du 16 novembre 2009). Le recourant demande d'ailleurs dans sa lettre du 4 janvier 2010 une autorisation pour un éclairage sept jours sur sept avec les mêmes horaires que ceux qui avaient été fixés pour les vendredi et samedi en fonction de l'occupation du bâtiment.

## **E. 2**

Il convient d'examiner si les conditions fixées par la jurisprudence pour la révocation des actes administratifs sont ou non remplies. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif, puisse être modifié. La sécurité du droit peut toutefois imposer qu'un acte, qui a constaté ou créé une situation juridique, ne puisse pas être mis en cause. En l'absence de règles sur la révocation prévues dans la loi, il convient de procéder à une pesée des intérêts. Il y a lieu de mettre en balance d'une part, l'intérêt visant à modifier la décision pour la rendre conforme au droit (respect de la légalité), et d'autre part, l'intérêt à la sécurité des relations juridiques (sécurité du droit) visant à protéger l'administré dans la confiance qu'il a placée au maintien de la décision en cause. Les exigences de la sécurité du droit l'emportent en principe dans les trois hypothèses suivantes : tout d'abord, lorsque la décision en cause a créé un droit subjectif au profit de l'administré, ou lorsque celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore, lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ces trois conditions ne sont pas cumulatives mais elles n'ont pas un caractère absolu. La révocation peut intervenir même dans une des trois hypothèses précitées lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, ou encore en cas de survenance de faits nouveaux ou de nouvelles découvertes scientifiques, comme en cas de changement de législation ou lorsqu'il existe des motifs de révision. Dans certains cas, la révocation pourra intervenir seulement contre une juste indemnité. Les exigences de la sécurité du droit peuvent cependant également être prioritaires lorsque aucune de ces trois hypothèses n'est réalisée (ATF 121 II 273 consid. 1a

p. 276;119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152 consid. 3a p. 155; 109 Ib 246 consid. 4b p. 252; 107 Ib 35 consid. 4a; BO.2007.0224 du 16 mai 2008 consid. 1a et AC 1999.0027 du 30 septembre 2005 consid. 4c). b) En l'espèce, la première décision du mois d'octobre 2000 n'a pas permis un examen approfondi de l'ensemble des intérêts en présence dès lors que le département en charge de la Section monuments, sites et archéologie n'a pas été consulté et que les caractéristiques des projecteurs en cause, en particulier leur puissance lumineuse, n'ont pas été communiquées; ces caractéristiques sont d'ailleurs encore inconnues aujourd'hui de l'autorité. L'autorisation n'a pas créé non plus un droit subjectif mais il est vrai que le recourant a fait usage de l'autorisation. Toutefois, cette condition doit être relativisée en ce sens que le recourant avait déjà fait l'acquisition des trois projecteurs avant même de solliciter une autorisation et il les avait déjà installés et fait fonctionner sur la toiture du bâtiment de l'Alcazar en plaçant l'autorité devant le fait accompli; ainsi il n'existe pas une causalité directe entre l'octroi de l'autorisation révoquée du mois d'octobre 2000 et les investissements qui ont été nécessaires à l'achat et à l'installation des projecteurs. En outre, ni la loi sur les procédés de réclame ni son règlement d'application ne régissent les procédés de réclame sous forme de projecteurs laser balayant l'espace nocturne. Le règlement d'application pose seulement des exigences spécifiques lorsque des haut-parleurs sont utilisés comme procédés de réclame (art. 27 RLPR) ou encore pour les manifestations d'intérêt général (art. 23 et 24 RLPR). L'absence de toute réglementation concernant les projecteurs laser pourrait être assimilée à une lacune de la loi ou du règlement. Toutefois, considérant l'impact d'un tel procédé de réclame, particulièrement visible à plusieurs kilomètres pendant une grande partie de la nuit, il est probable que le législateur aurait limité un tel procédé aux manifestations d'intérêt général prévues aux art. 24 et 23 RLPR pour la durée des manifestations. Mais il est douteux que le législateur ait voulu autoriser l'installation de tels projecteurs de manière permanente comme procédé de réclame pour compte propre au sens des art. 11 à 14 LPR. Cette question peut au reste demeurer ouverte compte tenu de l'issue de la procédure. c) Le tribunal considère en effet que les impératifs de la sécurité du droit ne sont en l'espèce pas prioritaires pour maintenir l'autorisation délivrée le 30 octobre 2000; cette autorisation est irrégulière car elle ne comportait pas le préavis du département en charge de la Section monuments, sites et archéologie; de plus le recourant n'a pas procédé aux investissements nécessaires pour acquérir et installer les projecteurs sur la base de l'autorisation du 30 octobre 2000, mais il a exécuté les travaux sans même en informer l'autorité à la fin de l'année 1999 sans solliciter l'autorisation préalable auprès de la municipalité et sans savoir si une telle autorisation pouvait être accordée en prenant le risque de devoir d'emblée démanteler l'installation. Le recourant, en sa qualité de propriétaire à Montreux, est au courant des procédures applicables en matière de police des constructions et pouvait savoir en faisant preuve de toute l'attention requise par les circonstances que l'impact visuel d'une telle installation nécessitait l'accord préalable de l'autorité municipale, au moins en l'informant et en la questionnant sur ce point. d) Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le tribunal arrive à la conclusion que la décision municipale révoquant l'autorisation délivrée le 30 octobre 2000 se justifie et peut être maintenue. Cela étant précisé, le recourant garde la possibilité de solliciter dans les formes prévues par la loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application, une autorisation municipale en produisant à l'autorité l'ensemble des pièces nécessaires, en particulier, les caractéristiques et la puissance des projecteurs; l'autorité municipale devra alors soumettre la demande au département en charge de la Section monuments, sites et archéologie; il n'appartient pas au tribunal de préjuger de l'issue d'une nouvelle procédure.

e) Il se pose encore la question de savoir si une telle installation nécessite, en plus de l'autorisation prévue par la législation sur les procédés de réclame, un permis de construire au sens de l'art. 103 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11). Le Tribunal fédéral a en effet jugé que l'installation de projecteurs destinés à illuminer le sommet du Mont Pilate, projecteurs simplement vissés à des parois et à des câbles, répondaient à la définition de construction ou d'installation au sens de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et nécessitait une autorisation de construire (ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259). Ces mêmes principes sont applicables aux projecteurs installés par le recourant qui ne peuvent être installés sans l'octroi préalable d'une autorisation de construire au sens de l'art. 103 LATC. Si le recourant présente une nouvelle demande pour le procédé de réclame, la municipalité devra donc exiger aussi le dépôt d'une demande d'autorisation de construire en complément à la demande d'installation du procédé de réclame. En outre, compte tenu de l'impact visuel d'une telle installation, les conditions d'une dispense d'enquête publique au sens de l'art. 111 LATC, applicables seulement aux constructions de minime importance, ne semblent pas remplies. Il est vrai que le voisinage et la population de Montreux ont déjà pu se rendre compte des effets lumineux des projecteurs pendant la nuit. Mais comme l'autorité, les voisins gênés par les projecteurs n'ont pas pu prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur l'installation ; en particulier, il manque les caractéristiques techniques des projecteurs, notamment leur puissance, pour que les tiers intéressés puissent valablement faire part de leurs observations ou de leur opposition à une telle installation (arrêt AC 2005.0121 du 27 avril 2006). Aussi, dans une situation inhabituelle de nuisances particulières, comme celle résultant de l'utilisation de projecteurs laser, l'autorité municipale a la possibilité de requérir l'avis du service spécialisé de l'environnement, qui est en l'espèce, le Service de l'environnement et de l'énergie, pour statuer sur la demande (arrêt TA AC.2002.0126 du 16 décembre 2004).

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision municipale maintenue. Compte tenu de l'issue du recours, il y a lieu de prélever un émolument de justice de cinq cents francs à charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.